

DECRET No 59-195 du 15 décembre 1959 fixant le maximum des indemnités de fonctions des membres des commissions exécutives des conseils de circonscription.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux maximum de l'indemnité de fonctions que peuvent recevoir sur les fonds des budgets de circonscription les membres des conseils de circonscription est fixé ainsi qu'il suit :

A — Conseils de circonscription comprenant 20 membres et plus :

Président de la commission exécutive 5.000 francs par mois

Membres de la commission exécutive 4.500 francs par mois

B — Conseils de circonscription de moins de 20 Membres :

Président de la commission exécutive 4.500 francs par mois

Membres de la commission exécutive 4.000 francs par mois

ART. 2. — L'indemnité de fonctions accordée aux membres des commissions exécutives des conseils de circonscription peut être cumulée avec une rémunération sur des fonds publics ou privés et avec les indemnités de session des conseils de circonscription, à l'exclusion de toute autre indemnité.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 15 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,
S. E. OLYMPIO.

DECRET No 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et fonctionnement du ministère du travail et des affaires sociales;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Section des affaires sociales instituée par le décret du 26 juillet 1957 susvisé est érigée en service dénommé « Service des Affaires sociales » dont l'activité s'exerce sur toute l'étendue de la République du Togo.

ART. 2. — Le service des affaires sociales est dirigé par un chef de service nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre des affaires sociales.

Le chef du service des affaires sociales est placé sous l'autorité directe du Ministre des affaires sociales dont il doit suivre les directives.

ART. 3. — Le service des affaires sociales est chargé de toutes les questions concernant :

- a) l'assistance familiale éducative,
- b) la détection des cas sociaux intéressants,
- c) les enquêtes sociales,
- d) la création d'institutions spécialisées en matière sociale;
- e) la délivrance et le contrôle de la « carte des économiquement faibles ».

Il peut, en étroite coordination avec les services intéressés des autres ministères, être chargé de la préparation, de l'étude et de l'exécution de toute mesure ou disposition concernant les questions suivantes :

- a) l'éducation des masses,
- b) la protection de l'enfance abandonnée ou en danger,
- c) la rééducation des délinquants juvéniles,
- d) l'aide et les secours aux sinistés,
- e) l'organisation et le contrôle des centres culturels et des maisons de jeunes.

ART. 4. — Dans le cadre de ses attributions, il assure le contrôle et la coordination des œuvres sociales des associations, missions ou autres organismes privés, lesquels doivent avant le 1^{er} mars de chaque année, ou dans les trois mois de leur constitution, lui avoir présenté leurs projets d'action sociale.

Le Ministre des affaires sociales pourra dans le délai de 2 mois en prescrire l'aménagement en fonction de leur utilité sociale ou en vue de leur coordination avec d'autres entreprises similaires. Passé ce délai sans observation de la part du Ministre, les projets sont considérés comme approuvés.

ART. 5. — Le Ministre des affaires sociales déterminera les conditions de fonctionnement des institutions spécialisées en matière sociale, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires organisant ces institutions.

ART. 6. — Sera puni d'une amende de 300 à 36.000 francs le représentant légal de l'association, mission ou autre organisme privé, visé à l'article 4 du présent décret, qui n'aura pas, dans le délai prévu à l'alinéa premier dudit article, présenté les projets d'action sociale de l'organisme intéressé ou qui en aura entamé l'exécution avant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 4 ci-dessus et sans l'autorisation du Ministre, ou encore qui ne se sera pas conformé aux prescriptions résultant des disposi-

tions du deuxième alinéa de l'article 4 relatives à l'aménagement des programmes d'action sociale.

ART. 7. — Le Ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 17 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Paulin AKOÛETE

Le Premier Ministre, Ministre de la Justice,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREDDJA

Le Ministre de la Santé Publique,

G. KPOTSRA.

Le Ministre d'état, de l'Intérieur,

Paulin FREITAS.

Le Ministre de l'Agriculture,

Namoro KARAMOKO

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-188 du :

3 décembre 1959. — La compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper effectivement, en vue de l'exécution des travaux mentionnés aux paragraphes « a », « b » et « c » de l'article 1^{er} du décret n° 59-88 du 21 mai 1959, et pour une durée égale à celle de ses concessions minières, les terrains figurant aux plans de la section topographique et ci-après énumérés :

NUMÉRO DU PLAN	NUMÉROS DES TERRAINS A OCCUPER
513	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, 8 et 11, 9, 10 et 12
514	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
515	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15
516	1, 2 et 4, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16
517	1, 2, 3, 4, 5 et 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15, 13, 14, 16, 17
518	1, 2 et 3, 4, 5, 6, 7, 8; 2 bis
519	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 17, 15, 16, 18, 19, 20, 21
520	22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40
522	1 bis, 1, 2, 3, 4 et 6, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16; 15.
523	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7; 7 bis; 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.

Le prix de la location annuelle des terrains énumérés à l'article 1^{er} sera payable d'avance aux propriétaires occupants ou usagers notoires intéressés.

Il sera révisable tous les cinq ans en fonction du prix des denrées agricoles locales.

N° 59-189 du :

3 décembre 1959. — La compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper effectivement, en vue de l'exécution des travaux mentionnés aux paragraphes « h », « f » et « g » de l'article 1^{er} du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 et pour une durée égale à celle de ses concessions minières, les terrains complémentaires figurant au plan parcellaire n° 5 du 18 septembre 1959 de la section topographique 109, 110, 111, 112, 113, 114, 96C, et au plan parcellaire n° 1 et 2 du 16 juillet 1959 de la section topographique sous les numéros 3A, 3B.

Le prix de location annuelle des terrains énumérés à l'article 1^{er}, sera payable aux propriétaires occupants ou usagers notoires intéressés par fractions trimestrielles et d'avance.

Il sera révisable tous les cinq ans en fonction du prix des denrées agricoles locales.

N° 59-191 du :

9 décembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Lomé exercice 1958 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions deux cent cinquante sept mille sept cent quatre vingt dix francs (7.257.709).

En dépenses à la somme de six millions cent dix neuf mille cinq cent huit francs (6.119.508) laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent trente huit mille deux cent quatre vingt deux francs (1.138.282) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de la circonscription de Lomé — exercice 1959.

Sont annulés les crédits restant disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à la somme de neuf millions soixante douze mille deux cent cinquante francs (9.072.250).

N° 59-192 du :

9 décembre 1959. — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé exercice 1958 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt quatre millions trois cent soixante onze mille trois cent vingt neuf francs (24.371.329).

En dépenses à la somme de dix huit millions cent vingt et un mille sept cent cinq francs (18.121.705) faisant apparaître un excédent de recettes de six millions deux cent quarante neuf mille six cent vingt quatre francs (6.249.624) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959.